

## **Ordonnance**

*du 21 décembre 2004*

Entrée en vigueur :

01.01.2005

## **modifiant le règlement sur les marchés publics**

---

*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Sur la proposition de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,

*Arrête :*

### **Art. 1**

Le règlement du 28 avril 1998 sur les marchés publics (RSF 122.91.11) est modifié comme il suit:

#### ***Art. 12 al. 1 et 2***

<sup>1</sup> Pour les procédures ouvertes ou sélectives, l'appel d'offres paraît dans la Feuille officielle et sur le Système d'information sur les marchés publics en Suisse ([www.simap.ch](http://www.simap.ch)).

<sup>2</sup> Abrogé

#### ***Art. 13 al. 1***

<sup>1</sup> L'appel d'offres doit être rédigé dans une des langues officielles du canton. Les appels d'offres de l'Etat sont rédigés dans les deux langues.

#### ***Art. 14 let. d, e, k, m, n et p (nouvelle)***

[L'appel d'offres contient au minimum les indications suivantes:]

d) abrogée

e) abrogée

k) l'éventuelle exclusion ou la limitation des consortiums comme soumissionnaires, dans le cas où il n'est pas remis de documents d'appel d'offres;

m) abrogée

- n) *abrogée*
- p) la voie et le délai de recours.

**Art. 15** Documents d'appel d'offres

<sup>1</sup> Les documents d'appel d'offres contiennent :

- a) le nom et l'adresse de l'adjudicateur;
- b) l'objet et l'importance du marché;
- c) les informations sur les variantes et la durée du marché;
- d) le lieu où des renseignements supplémentaires peuvent être demandés;
- e) la langue des offres et documents;
- f) le lieu et le délai de remise d'une offre ou d'une demande de participation à la procédure sélective;
- g) la durée de validité de l'offre;
- h) les critères d'aptitude ainsi que les preuves à fournir par le soumissionnaire;
- i) les critères d'adjudication dans l'ordre d'importance et leur pondération;
- j) les conditions de paiement;
- k) la date, l'heure et le lieu de l'ouverture des offres.

<sup>2</sup> Ils peuvent indiquer le cas échéant :

- a) le calendrier prévu pour la publication des travaux accessoires;
- b) les conditions particulières relatives aux variantes, aux offres partielles et à la formation de lots;
- c) l'exclusion ou la limitation des consortiums comme soumissionnaires;
- d) l'éventuelle interruption de la procédure, au cas où le financement du marché serait inférieur à l'offre économiquement la plus avantageuse;
- e) le droit applicable lorsqu'il y a pluralité d'adjudicateurs (art. 8 al. 3 AIMP) ou lorsque l'exécution n'a pas lieu au siège de l'adjudicateur (art. 8 al. 4 AIMP).

<sup>3</sup> Les documents d'appel d'offres sont à la disposition des soumissionnaires dès la publication de l'appel d'offres.

**Art. 19** Délais: exceptions (art. 13 let. c AIMP)

<sup>1</sup> Dans des cas particuliers, les délais de l'article 18 peuvent être réduits, mais en aucun cas à moins de dix jours.

<sup>2</sup> Les délais de l'article 18 peuvent être réduits à vingt-quatre jours dans les cas suivants :

- a) lorsqu'un avis séparé a été publié entre quarante jours et douze mois à l'avance et qu'il contient les indications de l'article 14; les soumissionnaires intéressés doivent être informés de leur possibilité de demander des renseignements supplémentaires;
- b) s'il s'agit d'un second appel d'offres ou d'un appel d'offres ultérieur concernant des marchés renouvelables;
- c) dans des cas urgents qui rendent impraticable le respect des délais de l'article 18.

<sup>3</sup> Dans le cas de procédures sélectives avec utilisation de listes permanentes, le délai peut être fixé d'entente entre l'adjudicateur et les soumissionnaires sélectionnés. A défaut d'entente, le délai doit être suffisamment long pour permettre de faire une offre.

**Art. 23 al. 3**

<sup>3</sup> L'offre doit être rédigée dans la langue de la procédure de passation du marché. Les offres pour des marchés de l'Etat peuvent être rédigées dans les deux langues. L'offre porte la signature originale ou authentifiée de son auteur.

**Art. 32 al. 1, phr. intr.**

<sup>1</sup> Pour les marchés soumis aux traités internationaux, chaque adjudicateur publie, au plus tard dans les septante-deux jours après l'adjudication du marché, un communiqué qui paraît dans la Feuille officielle et sur le Système d'information sur les marchés publics en Suisse ([www.simap.ch](http://www.simap.ch)). Cette communication contient les indications suivantes:

...

**Art. 38 al. 1 let. b**

[<sup>1</sup> Les marchés publics non soumis aux traités internationaux (art. 7 al. 1<sup>bis</sup> AIMP) sont régis par les dispositions:]

- b) du présent règlement, à l'exception toutefois des articles 15 al. 1 let. k, 18 al. 3, 19 et 32.

***Art. 42***

*Abrogé*

**Art. 2**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Le Président:

M. PITTEL

Le Vice-Chancelier:

G. VAUCHER